

Jugement civil no 840/92.

(1ère section)

Audience publique du mercredi, seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 44 828 du rôle.

Présents :

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente,  
Thierry HOSCHEIT, juge,  
Robert WELTER, juge,  
Valérie HOFFMANN, substitut,  
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

le sieur P) , employé privé, demeurant à (...)  
(...)

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice  
Georges NICKTS de Luxembourg en date du 16 janvier 1991,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat, demeurant à  
Luxembourg,

e t :

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le  
Ministre des Travaux Publics, Monsieur A) i,  
demeurant à Luxembourg, 4, bd.F.D.Roosevelt, sous l'autorité  
de laquelle se trouve l'Administration des Ponts et  
Chaussées,

défendeur aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat, demeurant à  
Luxembourg,

- 2) la Caisse de Maladie des Employés Privés, établie et ayant  
son siège social à Luxembourg, 125, route d'Esch,  
représentée par son comité-directeur actuellement en  
fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,

défaillante.

---

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Patrick WEINACHT, avocat, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avoué constitué.

Où la partie défenderesse sub 1) par l'organe de Maître Gast NEU, avocat, en remplacement de Maître Charles UNSEN, avoué constitué.

Le 16 juin 1990 vers 23.00 heures, P) roulant en moto sur le CR 179 de Leudelange à Cessange, chutait dans un virage, ce qui entraînait des blessures et des dégâts matériels à la moto.

Faisant valoir que cette chute était due à la présence de gros graviers sur la bande de circulation en provenance d'un chantier non achevé et non signalé, P) faisait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par exploit du 16 janvier 1991 pour se voir indemniser de son préjudice, évalué comme suit :

|                                    |  |           |
|------------------------------------|--|-----------|
| a)                                 |  |           |
| 1) Réparation moto suivant devis : |  | 176.271.- |
| 2) Casque :                        |  | 15.000.-  |
| 3) Veste moto en cuir :            |  | 15.000.-  |
| 4) Vêtements :                     |  | 8.500.-   |
| 5) Gants moto :                    |  | 2.000.-   |
| 6) Montre :                        |  | 8.500.-   |
| 7) Bracelet en argent :            |  | 15.000.-  |
| 8) Dépannage et gardiennage moto : |  | 5.238.-   |
|                                    |  | -----     |
| T o t a l :                        |  | 245.509.- |
|                                    |  | =====     |

|   |  |          |
|---|--|----------|
| b) Atteinte à l'intégrité physique        |  |          |
| 1) Frais médicaux :                       |  | 4.266.-  |
| 2) Dommage moral pour douleurs endurées : |  | 50.000.- |
| 3) ITT, IPT, IPP :                        |  | p.m.-    |

La demande telle que présentée dans l'exploit introductif d'instance est basée principalement sur l'article 1384, al.1er du code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

En vertu du même exploit, la CMEP fut assignée aux fins de déclaration de jugement commun.

Par conclusions notifiées en date du 24 février 1992, le demandeur a modifié la base légale de son action en ce sens qu'il invoque principalement l'article 1384, al.1er du code civil, subsidiairement l'article 1er de la loi du 1.9.88 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et très subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

L'Etat s'oppose à cette extension du contrat judiciaire et conclut à l'irrecevabilité de la demande en tant que basée sur la loi de 1988.

En vertu du principe de l'immutabilité du litige, il n'est pas permis aux parties d'en modifier l'étendue en changeant soit son objet, soit sa cause (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, verbo Action no 297). Or, en matière de responsabilité civile, la cause de l'action en réparation n'est pas le fait dommageable, mais le texte légal sur lequel la demande est basée (Lux., 27.5.1981, P.25, 313; Encyclopédie Dalloz, procédure civile, verbo Chose jugée, no 177; Mazeaud, Mazeaud et Tunc, traité de responsabilité civile, no 2093).

Le demandeur n'est donc pas recevable à invoquer en cours d'instance une base légale supplémentaire.

Au fond, en tant que l'action est basée sur l'article 1384, al.1er du code civil, l'Etat conteste être gardien de la route sur laquelle s'est produit l'accident. En l'espèce, il s'agit d'un chemin repris par rapport auquel la commune sur le territoire de laquelle il se trouve est à qualifier de nu-propriétaire, tandis que l'Etat y exerce les droits d'usufruitier. Or, la constitution d'un usufruit entraîne transfert de la garde au profit de l'usufruitier.

Il s'ensuit que l'Etat-usufruitier est à considérer comme gardien du tronçon de route sur lequel les faits dommageables se sont produits (CSJ, 19.2.1992, no 12 882 et 12 883 du rôle).

Dans l'hypothèse où le dommage est causé à l'occasion de l'intervention d'une chose inerte, tel qu'en l'espèce une route, il appartient à la victime de rapporter au préalable la preuve de l'anomalie de la chose par son comportement, sa position ou son installation (CSJ, 15.12.82, S. / ASSA). Il y a donc lieu d'accueillir l'offre de preuve formulée par le demandeur à cet égard.

La Caisse de Maladie des Employés Privés, n'ayant pas constitué avoué, il échet de statuer par défaut à son égard.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard de la Caisse de Maladie des Employés Privés, et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause, le Ministère Public entendu,

r e ç o i t la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

a d m e t P)  
témoins suivants :

à prouver par l'audition des

1) J) , et

2) R)  
les deux demeurant à , ,

3) Ch.) , et

4) C.) ,  
les deux demeurant à , ,

5) N) , demeurant à , ,

6) B) , demeurant à , ,

7) D) , demeurant à , ,

les faits suivants :

- 1) qu'en date du 16 juin 1990 vers 23.00 heures, le requérant circulait à moto sur la CR 179 en provenance de Leudelage et en direction de Merl,
- 2) qu'à la sortie d'un virage, des graviers d'un diamètre équivalent à un oeuf de pigeon étaient éparpillés sur la chaussée,
- 3) que ces graviers provenaient du bord de la route qui venait de faire l'objet d'une réfection partiellement achevée,
- 4) que ce chantier n'était pas signalé,
- 5) que la roue avant de la moto heurta les graviers entraînant un dérapage et la chute de celle-ci,

f i x e jour et heure de l'enquête au 29 janvier 1993 à 10.00 heures,

f i x e jour et heure de la contre-enquête au 5 mars 1993 à 10.00 heures,

chaque fois à la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement à Luxembourg,

d i t que la liste des témoins de la contre-enquête devrait être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement au plus tard le 10 février 1993,

c h a r g e le juge Thierry HOSCHEIT de l'exécution de ces mesures d'instruction,

r e f i x e l'affaire au 8 mars 1993 pour reprise en délibéré ou refixation pour plaidoiries,

d i t le présent jugement commun à la Caisse de Maladie  
des Employés Privés,

r é s e r v e les droits des parties et les dépens.